
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 163-2025

CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES RELATIVES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2029

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;
- CONSIDÉRANT QUE les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi d'éviter une augmentation importante des dépenses l'année où l'élection a lieu;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales de 2029;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion adopté séance tenante;
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet de la réserve financière

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à la tenue des élections municipales de novembre 2029.

Article 3 – Montant projeté de la réserve financière

Le montant maximal de la réserve financière est de 160 000 \$.

Article 4 – Affectation de la réserve

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité.

Article 5 – Mode de financement

Le financement de cette réserve sera effectué de la façon suivante :

Une somme de 40 000 \$ est affectée à cette fin par le conseil municipal au budget 2026, au budget 2027, au budget 2028 et au budget 2029.

Article 6 – Durée

La réserve financière est d'une durée de 4 ans.

Article 7 – Mode d'utilisation de la réserve

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la tenue des élections municipales de novembre 2029.

Article 8 – Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général à un surplus accumulé affecté au bénéfice des secteurs déterminés à l'article 4 du présent règlement.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Caroline Gray Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe	Raymond Rougeau Maire
---	--

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le :	Résolution n° :
Projet de règlement adopté le :	Résolution n° :
Règlement adopté le :	Résolution n° :
Tenue du registre : Dispense 1094.3 <i>Code municipal</i>	
Avis public d'entrée en vigueur le :	

Me Caroline Gray Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe	Raymond Rougeau Maire
---	--